

Recours au Règlement—M. Nielsen

Monsieur le Président, je suis convaincu que nous devrions laisser tomber les arguments invoqués par les leaders parlementaires des néo-démocrates et des libéraux, selon lesquels notre leader parlementaire, par ses initiatives d'hier, a porté atteinte à notre droit de faire valoir notre point de vue aujourd'hui, ou encore qu'il a reconnu d'une façon ou d'une autre que nous n'avions pas le droit légitime de déposer cette motion.

Le leader parlementaire néo-démocrate a soulevé une deuxième question, et il nous a parlé longuement des vaines tentatives de son chef, le député d'Oshawa (M. Broadbent), pour obtenir le consentement unanime pour que l'on prolonge les heures de séances de la journée d'hier. Il a soutenu que par leur refus d'accorder ce consentement unanime les députés de la majorité avaient clairement prouvé que les délibérations prendraient fin à 18 heures. Pourtant, monsieur le Président, la dernière ligne du *Hansard* d'hier indique bien que:

A 18 h 34, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.

Le compte rendu des débats de la Chambre des communes prouve qu'effectivement, la Chambre siégeait encore. La séance d'hier s'est prolongée jusqu'à 18 h 34. Le compte rendu montre sans équivoque que lorsque mon leader parlementaire a voulu déposer sa motion sur le bureau des greffiers, et lorsqu'il a demandé le consentement unanime, la Chambre délibérait encore. Mais le leader parlementaire des néo-démocrates a sans doute voulu critiquer madame le Président lorsqu'il a prétendu qu'il était contraire au Règlement de permettre à mon leader parlementaire de soulever cette question à cette étape-là des travaux de la Chambre. Toutefois, madame le Président croyait fermement que la Chambre était en séance. Car autrement elle n'aurait pas accordé la parole à notre leader parlementaire et elle n'aurait pas pu demander le consentement unanime de la Chambre, comme le lui réclamait ce député. Là encore, l'argument du leader parlementaire des néo-démocrates est fallacieux et hors de propos.

Mais voici, monsieur le Président, le problème à régler: en effet, il s'agit avant toutes choses pour vous, de décider si le paragraphe 62 (4) du Règlement doit être appliqué ou non au pied de la lettre. Est-on tenu littéralement de donner un préavis de vingt-quatre heures concernant un jour désigné? A première vue, il n'en est évidemment pas ainsi. Nous n'en n'aurions clairement pas eu la possibilité hier, puisque c'est seulement après 15 heures que nous avons appris que le gouvernement comptait réserver cette journée-ci à l'opposition. Comment, en toute logique, aurions-nous pu respecter le préavis de vingt-quatre heures entre 15 heures hier et 11 heures aujourd'hui? La question n'a jamais été soulevée à la Chambre. Jamais les néo-démocrates ou le leader parlementaire du gouvernement n'ont soutenu que les dispositions du Règlement concernant cette période de vingt-quatre heures devaient être prises au pied de la lettre.

M. le vice-président: Sauf le respect du député, ce point de vue a été longuement exposé par son Leader parlementaire.

M. Beatty: Fort bien. Je suis très satisfait, monsieur le Président, tant que vous reconnaissez la validité de ce point de vue car il est d'une importance capitale pour cette discussion. Cela revient en fait à déterminer ce que la Chambre entend au juste en ce qui concerne le critère de dix-huit heures. Pourquoi est-il nécessaire de fixer une heure précise? Le leader de mon parti y a fait allusion lorsqu'il a cité le commentaire de Beauchesne et certains passages d'une décision rendue par l'un de vos éminents prédécesseurs, votre Honneur. Cette procédure n'existe, c'est manifeste, que pour permettre aux députés de savoir quels seront les travaux du lendemain. Si, selon l'interprétation qu'en donne de la présidence depuis le temps, il faut donner préavis le jour même, de ce qui doit se produire le lendemain, il n'y a manifestement rien à dire, monsieur le Président.

Le compte rendu de la Chambre prouve qu'à ce moment-là, un préavis a été donné, et l'on a demandé le consentement unanime de la Chambre, qui siégeait à ce moment-là. La séance s'est prolongée. On ne peut pas prétendre que parce qu'il est passé 18 heures, les députés n'ont plus le droit de proposer ces motions, bien que la Chambre siège encore, et sans oublier que selon le *Hansard*, près de 224 députés étaient présents ce jour-là à la Chambre. Si nous acceptions ce principe, monsieur le Président, nous constaterions qu'il va à l'encontre de celui que vous avez approuvé il y a quelques instants à peine en disant que le leader parlementaire a très bien exposé la situation et qu'il ne faut pas prendre le Règlement à la lettre.

M. Nielsen: Ni l'article 47.

M. Beatty: Ni, comme vient de le préciser le leader de mon parti, l'article 47 du règlement. Si la présidence accepte le principe selon lequel le préavis est nécessaire pour donner aux députés le droit et la possibilité de savoir au cours de la séance quels seront les travaux du lendemain, on ne peut qu'en conclure que cet avis a été convenablement donné pendant les heures de séance et à temps. A mon avis, monsieur le Président, il serait tout à fait injuste de fixer arbitrairement une heure limite, que ne prévoit pas notre Règlement, à 18 heures, ce qui saperait tout le principe de la procédure en vigueur, sauf erreur, depuis 1913.

J'aimerais aborder également une autre question dont les députés qui ont déjà participé au débat n'ont pas parlé.

M. le vice-président: Soit dit en toute déférence, la présidence a écouté attentivement les remarques du leader parlementaire du député et jusqu'ici, ce dernier n'a fait que répéter les mêmes choses.

M. Nielsen: Non, ce n'est pas vrai.

M. le vice-président: J'invite le député à nous présenter d'autres arguments, s'il en a.

M. Nielsen: C'est ce qu'il fait.